

Compteurs LINKY

Enedis garde le contrôle.

Et pour cause, les communes ne sont pas compétentes pour interdire la pose des compteurs.

Explication :

Initialement, le service d'électricité relève bien de la compétence des communes, propriétaires du réseau, comme l'explique Enedis : «En France, le réseau public de distribution de l'électricité appartient aux autorités concédantes : des communes ou groupements de communes».

Ensuite, elles signent un contrat de concession avec un gestionnaire comme Enedis pour déléguer la gestion du réseau. «Les contrats de concession prévoient que, en contrepartie de l'exploitation du réseau, Enedis s'engage à entretenir et à développer les infrastructures», pour «garantir la continuité du service public» précise le gestionnaire d'électricité.

L'Assemblée des communautés de France (AdcF), interrogée par CheckNews explique «le fait que les communes soient propriétaires du réseau, de manière collective, ne leur permet pas individuellement de s'opposer au déploiement». La pose des compteurs Linky «est d'abord une politique nationale».

Par ailleurs, «les communes ont transféré leurs compétences à des syndicats qui sont devenus de fait les autorités concédantes», indique l'AdcF.

En effet, les réformes territoriales successives ont encouragé la mutualisation de cette compétence dans des autorités organisatrices de la distribution (AOC) qui peuvent être des communes, des collectivités locales, des EPCI ou des départements, en fonction de la situation. Dans les zones urbaines, la gestion du réseau est transférée aux métropoles avec la loi du 27 janvier 2014 dite «loi Maptam».

Résultat, beaucoup de communes ne sont plus compétentes pour intervenir sur la gestion du réseau : «sur environ 36 000 communes, on ne décompte que 525 contrats de concessions», estime Charles-Antoine Gautier, de la FNCCR. De plus, être AOC ne donne pas tous les droits. Une fois le contrat signé avec le gestionnaire, celui-ci récupère le droit de développer et d'exploiter le réseau.

Le ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des collectivités territoriales s'est exprimé sur les délibérations des conseils municipaux, dans une réponse à question écrite posée par un sénateur, le 16 février 2017 :

«Les délibérations prises par des conseils municipaux s'opposant au déploiement des compteurs « Linky » n'apparaissent pas fondées en droit. La juridiction administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des référés tendant à la suspension de délibérations de conseils municipaux s'opposant au déploiement du compteur Linky sur leur territoire. A chaque fois, le juge a suspendu l'exécution de ces délibérations, estimant qu'il y avait un doute sérieux sur leur légalité (...). En effet, si les compteurs relèvent de la propriété des autorités organisatrices de la distribution, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter»

Comme le rappelle le ministère, les conseils municipaux qui ont pris des délibérations contre la pose des compteurs ont été déboutés par le tribunal administratif. «Des directives ont été envoyées par le ministère aux préfets pour leur signifier que ces délibérations sont illégales, indique Charles-Antoine Gautier, de la FNCCR.

Par exemple, le tribunal administratif de Nantes a suspendu le 1er juin 2016 une décision du conseil municipal de la commune de Villepot qui refusait le remplacement des compteurs, après une demande du préfet de la Loire-Atlantique. Le tribunal considère notamment qu'il existe «un doute sérieux sur la légalité» de la délibération, en particulier à cause de «l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur l'objet des actes litigieux et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le conseil municipal dans l'application du principe de précaution».

Compteurs Linky. Opposition de la commune (non)

N I LE CONSEIL municipal d'une commune ni son maire ne disposent, sur le fondement des textes en vigueur, de la compétence pour s'opposer ou conditionner le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune. ■

► *CAA Nantes, 5 octobre 2018, préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 18NT00454*